

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit mixte

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit mixte TRIKONORA N+P*

*de la société M. CAZORLA S.L.*

*enregistrée sous le n°2016-0632*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 4 août 2016,*

*Considérant que les valeurs figurant dans les éléments de marquage obligatoire relatifs à la préparation TRIKA LAMBDA 1 autorisée en France (AMM n° 2450964) ne peuvent pas être considérées comme respectées pour la préparation TRIKA LAMBDA 1 autorisée en Espagne (ES-00068),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit mixte référencé ci-après n'est **pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	TRIKONORA N+P
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, ESPAGNE
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	4 g/kg - lambda-cyhalothrine
Produit identique autorisé en France	Nom commercial TRIKA LAMBDA 1 N° AMM 2150964
Numéro d'intrant	227-2016.01
Numéro de permis	-
Fonction	Matière Fertilisante, Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

23 AOUT 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)